

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation :
mardi 12
septembre 2023

Mis en ligne :
mercredi 20
septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 21
Votants : 27
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DEGUILLARD Julie, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, METAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELAERT Damien ;

Procurations de vote et mandataires : DA CUNHA Manuel donne pouvoir à LEJOLIVET Bertrand, GEZEQUEL Damien donne pouvoir à POINTIER Vincent, LETENDRE Christophe donne pouvoir à DEGUILLARD Julie, MAHEO Aude donne pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, SERANDOUR Cyril donne pouvoir à JOUAULT Jaroslava, VALLE Priscilla donne pouvoir à CAÏTUCOLI Christiane ;

Absents : ANDRE-SABOURDY Isabelle, DORIA Anne.

Monsieur POINTIER Vincent est nommé. secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 12 septembre 2023) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 12**Délibération n° 2023-96. Finances : Taxe d'habitation - Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Rapporteur : Vincent POINTIER

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des impôts notamment l'article L1407 ter,
VU l'avis de la commission Ressources et vie économique du 12 septembre 2023

A- PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 %

et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2023-822 du 25 août 2023.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise régulièrement par le conseil municipal de la commune.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit des conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies. Le conseil municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.

La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %.

Le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 60 %.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

C- INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La base fiscale concernée est celle de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En 2023, selon l'état fiscal 1259, la base s'élève à **183 218 €**. En appliquant le taux d'imposition décidé par le Conseil municipal lors de la séance du 13 mars 2023 (17,91%), le montant du produit attendu est de 32 814 €.

La majoration de la cotisation permet d'augmenter les recettes mentionnées ci-dessus selon le taux de majoration retenu (entre 5 et 60%). Si les élus décident :

- de majorer la cotisation de 5%, alors la commune verra ces recettes augmenter approximativement de 1 641 €.
- de majorer la cotisation de 60%, alors la commune verra ces recettes augmenter approximativement de 19 691 €.

Selon l'état 1767RESSEC transmis par la DGFIP, la commune compte 24 résidences secondaires en 2023.

Après en avoir délibéré par **26 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (SIMON Didier), le Conseil Municipal **décide :**

DE MAJORER le taux de taxe d'habitation dû au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale de 19% à compter du 1^{er} janvier 2024.

**Pour extrait conforme,
Le Maire
Gaël LEFEUVRE**

